

Amicale des chasseurs de La Neuville-Roy

Article 1^{er}

- Entre les soussignés, il est formé dans la commune de La Neuville-Roy une association sous le nom de « Amicale des chasseurs de La Neuville-Roy » (ACN)

Article 2

- L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour but le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possèdera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions, échanges ou locations.

Article 3

- Le siège de l'association est fixé au 80, chemin des blâtriers 60190 La Neuville-Roy. L'association aura une durée illimitée.

L'année sociale va du 1^{er} juillet au 30 juin. L'association pourra être affiliée à la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de dissolution de l'association les fonds restant en caisse seront redistribués aux propriétaires sociétaires de l'ACN.

Article 4

- L'association comprend deux catégories de chasseurs.

I - LES SOCIETAIRES :

Toute personne habitant la commune ou ayant du terrain chassable pour lequel elle fait apport à l'association est en droit de prétendre à une carte de sociétaire (tarif fixé lors de l'assemblée générale). Un sociétaire ne peut être exclu de l'association que pour faute grave (article 12)

Par le fait même de leur adhésion aux statuts de l'ACN les sociétaires font apport de leurs droits de chasse et de destruction.

Tout propriétaire chasseur ou non ayant fait apport de son droit de chasse et de destruction sur ses propriétés pourra se retirer de l'ACN en prévenant celle-ci par lettre recommandée avant le 1^{er} janvier de l'année sociale en cours. Le retrait prendra effet à compter du 1^{er} juillet suivant.

II – ADHERENTS EXTERIEURS :

Toute personne qui n'habite pas la commune et n'y possède aucun terrain chassable peut être acceptée après décision du conseil d'administration comme adhérent extérieur. L'adhérent extérieur est pris pour une saison de chasse sans que l'association ait besoin de justifier le non renouvellement de la carte la saison suivante. En cas de faute grave en cours de saison faisant l'objet d'un procès verbal en matière de chasse, l'adhérent extérieur sera immédiatement exclu de l'association sans pouvoir prétendre au remboursement de sa carte. L'association devra toutefois dans ce cas précis respecter la procédure de l'article 12.

Article 5

- Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit au président de l'association qui fera connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Tout membre admis devra contresigner les statuts et payer en même temps la cotisation complète de l'année sociale en cours quelque soit la date d'admission. Les membres porteurs du permis de chasser valable devront justifier d'une assurance responsabilité civil contre les accidents de chasse. Tout membre pourra se retirer à l'expiration de chaque année d'exercice, en prévenant quatre mois à l'avance par lettre adressée au président de l'ACN.

Article 6

- L'association est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres élus pour cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire dont les fonctions sont gratuites. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances ; il est pour l'association en justice et règle pour son compte tous les rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Le secrétaire tient les registres des procès verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée qui suit.

Article 7

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année suivante, elle élit le conseil d'administration. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du conseil d'administration.

Article 8

- Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires et les adhérents extérieurs.
- b) du profit des cartes d'invités.
- c) des revenus du patrimoine.
- d) du montant des amendes sociales infligées par le bureau aux membres de l'association qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.
- e) des subventions qui pourraient lui être attribuées ainsi que dons et legs.
- f) des revenus provenant d'animations et de ball-trap.

Article 9

- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Le non versement de la cotisation à la date du 15 juin de l'année en cours entraîne l'exclusion du sociétaire défaillant de plein droit.

Article 10

- L'association fait assurer la garderie de son territoire par un garde particulier qu'elle commissionne et fait agréer par le préfet.

Article 11

- Réserve de chasse. L'association constitue en réserve de repeuplement 10% au moins de son territoire de chasse.


Article 12

- Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration détermine les droits et obligations des sociétaires, les conditions d'exercices de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infractions. Ce règlement peut prévoir notamment :

- a) la limitation des périodes et des modes de chasse pour certains gibiers.
- b) les jours de chasse autorisés par semaine ainsi que les horaires.
- c) le nombre maximum de pièces de gibier qui peut être tué pendant une même journée par un chasseur.
- d) l'interdiction de la vente du gibier tué sur le territoire.
- e) les mesures à prendre pour la destruction des animaux nuisibles.
- f) le nombre maximum de cartes d'invités qui peuvent être établies pour chaque jour de chasse et le prix de la délivrance de ses cartes.
- g) les dispositions permettant aux fermiers et membres du bureau de recevoir des invités chasseurs.
- h) l'échelle des sanctions qui comprend : des amendes sociales, l'exclusion à temps ou définitive. Les amendes sociales font l'objet d'un tarif détaillé et sont perçues par le trésorier. Elles sont prononcées par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été entendu ou convoqué par lettre recommandée. L'exclusion à temps ou définitive d'un membre de l'association pour faute grave ne peut avoir lieu que par décision prise en conseil d'administration après convocation, mettant la question à l'ordre du jour et l'invitant par lettre recommandée, adressée huit jours à l'avance, l'intéressé à fournir ses explications.

Fait à La Neuville-Roy, le 24 mai 2013

Le Président, B. Leleu



Le Trésorier, E. Préjan



Le Secrétaire, A. Renard

